

CA. VERSAILLES - 14-12-2009 - B

Audience : la cour a statué plus de 48H après réception de l'appel du revenu

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE NEUF

Code nac : 14G

A notre audience publique,

N° 1053

Nous, Agnès TAPIN, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

R.G. n° 09/09554

ENTRE :

Du 14 DECEMBRE 2009

Monsieur Azzedine B.
né le 27/01/1977 à SETIF (ALGERIE)
de nationalité Algérienne
75010 PARIS

DEMANDEUR : comparant, assisté de Me BOUDJELTI, avocat au barreau de Paris

ET :

Madame le Préfet des Hauts de Seine
Section éloignement
167, avenue Joliot Curie
92020 NANTERRE CEDEX

DEFENDERESSE : non comparante

Et comme partie jointe le ministère public absent

Vu l'arrêté du préfet de police en date du 19 octobre 2009 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 10 décembre 2009 maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 12 Décembre 2009 par le juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du même jour,

L'intéressé a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents;

SUR CE

M. B. [REDACTED] a formé appel le 12 décembre 2009 au motif qu'il conteste devoir être reconduit à la frontière parce qu'il ne portait pas de ceinture de sécurité.

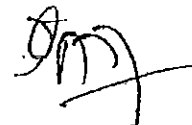
A l'audience le 14 décembre 2009 à 14 heures 50, son avocat dépose et soutient des conclusions de nullité de la procédure au motif que la Cour ne statuera pas dans un délai de quarante huit heures au maximum comme le prévoit le CESEDA puisque l'appel date du 12 décembre 2009 reçu à 13 heures 25 par la Cour d'appel de Versailles alors que les parties ont été convoquées à 13 heures 30 et l'audience a commencé à 14 heures 50.

Il conclut également à la nullité de la garde à vue parce qu'elle était inutile au sens de l'article 63-4 du Code de procédure pénale, que M. B. [REDACTED] n'a pas pu exercer ses effectivement droits pendant celle-ci et qu'elle est contraire à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme puisqu'il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat dès son placement en garde à vue .

Il résulte de l'article L 552-9 du CESEDA que le premier président ou son délégué doit statuer au fond dans un délai maximal de quarante huit heures, le délai courant à compter de sa saisine, c'est à dire de l'heure de la déclaration d'appel.

Ce délai de quarante huit heures est calculé et prorogé conformément aux articles 640 à 642 du code de procédure civile. Ainsi, le délai qui expirait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les pièces du dossier établissent que l'appel de M. B. [REDACTED] a été reçu par la cour d'appel de Versailles par fax le 12 décembre 2009 à 13 heures 25, que l'audience de la cour a commencé à 14 heures 50 et que l'ordonnance sera rendue postérieurement, soit plus de quarante huit heures après l'appel formé contrairement à l'article L 552-9 du CESEDA.



Il suit que la cour d'appel est dessaisie du dossier de M. B. [REDACTED] depuis le 14 décembre 2009 à 13 heures 26 ce qui entraîne de plein droit la caducité de la décision déferée de prolongation du maintien en rétention de M. B. [REDACTED] qui de seul fait doit être remis en liberté.

Ce moyen étant accueilli, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, vu l'article L 552-9 du CESEDA ;

Déclarons la cour dessaisie,

Déclarons caduque l'ordonnance rendue le 12 décembre 2009 par le juge des libertés et de la détention de Versailles ;

Et ont signé la présente ordonnance, Agnès TAPIN, Conseiller et Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier

